



LE PRADET

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
23-DEC-DGS-074**

**DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PERMETTANT AU
MAIRE DE DEMANDER L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

RENFORCEMENT DE LA VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du 26° de l'article L.2122-22 issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015, qui dispose que « Le Maire peut en outre par délégation du Conseil Municipal être chargé [...] de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subvention »,

VU la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

CONSIDERANT la possibilité pour l'Etat dans le cadre du FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance) de financer les projets de vidéoprotection pour garantir la sécurité des personnes et des biens,

DECIDE

Article 1 : La commune sollicite auprès de l'Etat une subvention au titre du FIPD 2023.

Article 2 : Le coût global du projet est de 163 159 € HT. Il est réparti selon le plan de financement prévisionnel suivant :

✓ Auto-financement :	32 633 € HT (20%)
✓ Etat (FIPD)	65 263 € HT (40%)
✓ Région Sud :	65 263 € HT (40 %)

23-DEC-DGS-074

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait au Pradet, le 23 novembre 2023

Le Maire, Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.